

Article 19 : Diffusion

Affichage : Au Service.

Transmission à tout nouveau bénéficiaire avec le livret d'accueil.

Transmission individuelle à chaque professionnel.

Les partenaires extérieurs.

Article 20 : Consultation et validation

Conformément à la Loi 2002-2 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale et au Décret 2003-1095 du 14 Novembre 2003 le personnel a participé à la conception du Règlement de Fonctionnement.

Le Règlement de Fonctionnement est validé par le Conseil d'Administration.

Sigles utilisés

CA	Conseil d'Administration
CCPE	Commission de Circonscription Primaire et Élémentaire
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
COTOREP	Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel
CTE	Comité Technique d'Etablissement
SESSAD	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile

Règlement de Fonctionnement



Article 1 : Les finalités du Règlement de Fonctionnement

Le règlement de fonctionnement vise à définir les droits de la personne accueillie et les devoirs et obligations nécessaires au respect des missions du Service.

Il s'impose à toute personne accueillie ou participant aux missions de l'établissement: les jeunes, les familles, les représentants légaux, les professionnels et les partenaires.

Article 2 : La présentation du Service

Le Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile du Pays de St-Flour est un Etablissement Public relevant du titre IV de la Fonction Publique Hospitalière. Il accueille 15 jeunes, garçons et filles âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne et profonde et/ou poly-handicap. Une dérogation est possible pour recevoir les enfants de 0 à 6 ans.

Les enfants scolarisés bénéficient d'une scolarité traditionnelle ou adaptée en établissement public ou privé.

Le Service a pour mission :

- éducation/prise en charge précoce.
- conseil et accompagnement familial, soutien aux familles.
- favoriser l'intégration scolaire.
- favoriser/maintenir l'autonomie et le développement global du jeune comportant l'ensemble des moyens médicaux, para médicaux, psychologiques adaptés.
- préparer l'orientation ultérieure.

Article 16 : Le droit de connaître le Règlement de Fonctionnement***Droits***

Chacun doit être informé sur le Règlement de Fonctionnement et sur toutes les règles régissant les activités collectives.

Devoirs

Le devoir de chacun de respecter ce règlement, de participer à sa réactualisation et sa diffusion.

Article 17 : Le droit disciplinaire

Afin de garantir les règles de droit un Conseil de discipline examine les situations graves provoquées par un jeune. Il est composé de personnes élues au conseil d'administration.

Tout acte grave quelque soit son auteur (racket, vol, agression, viol,...) relevant du Code Pénal ou Civil fera l'objet d'une plainte ou/et signalement amenant à une procédure de justice, conformément à la Loi.

Article 18 : La révision du Règlement de Fonctionnement

Conformément à la Loi 2002-2 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale et au Décret 2003-1095 du 14 Novembre 2003 ce document sera révisé au plus tard en 2009.

Article 15 : Le droit à la représentation***Droits***

Afin de garantir l'exercice de la citoyenneté, chaque jeune et/ou son représentant a le droit à la participation et à la représentation pour tout ce qui concerne la vie du Service :

- Groupe d'expression
- Consultation
- Conseil d'Administration

De la même façon, les professionnels dans le respect de leur statut ont un droit de représentation dans les instances suivantes:

- Conseil d'Administration
- Conseil Technique d'Etablissement
- Commissions Administratives Paritaires Locales
- Commissions Administratives Paritaires Départementales

Devoirs

Le devoir de participer aux élections.

Le devoir d'informer et de se tenir informé sur les instances de participation.

Le Service a aussi pour mission d'aider à :

- l'approfondissement des diagnostics.

- l'accompagnement médical et médico psychologique.

L'établissement est ouvert aux jeunes durant 41 semaines du lundi au vendredi :

- 36 semaines de période scolaire,

- 1 semaine aux vacances de Février,

- 1 semaine aux vacances de Printemps,

- 3 semaines en Juillet.

Article 3 : La fréquentation du Service***Droits***

Tout jeune admis dans le Service est accueilli pour une période définie par la notification de la CDES. Le Service s'engage pour la durée de cet accueil dans le cadre des périodes de fonctionnement définies dans l'article 2.

Remarque : Dans le livret d'accueil il est dit que la décision est contestable par les Parents ou le Service.

Devoirs

Le jeune et sa famille s'engagent à respecter les périodes d'accueil définies dans le règlement de fonctionnement et dans le projet individualisé.

Article 4 : Le droit au respect personnel et à la bientraitance***Droits***

Chaque jeune accueilli doit pouvoir bénéficier d'un environnement social respectant sa personnalité, sa personne morale et physique.

Il en est de même pour l'ensemble des professionnels et des personnes amenées à fréquenter l'établissement.

Devoirs

Le respect de chacun par un discours « correct » et adapté, le respect de l'identité. Le respect de chacun par un (nom et prénom), par des attitudes physiques et une tenue vestimentaire adaptée.

L'interdiction de développer des attitudes désobligeantes vis à vis des autres (insultes, moqueries, surnoms dévalorisants, propos méprisants sur le physique...), des menaces, actes de violence verbale et physique.

Le devoir de signaler tout acte de Maltraitance

Article 14 : Information et liberté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter la gestion du dossier de l'enfant et la communication entre les partenaires.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du S.E.S.S.A.D et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants :

Les parents, les professionnels du S.E.S.S.A.D, les professionnels de santé, et les commissions décisionnaires.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi N°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction du S.E.S.S.A.D.

Article 13 : Le droit à l'information***Droits***

Chaque jeune a droit à une information sur ses droits civiques.

Chaque jeune et sa famille a droit à une information sur la tenue des réunions de synthèse le concernant, les projets individualisés élaborés.

Le droit à l'accès au dossier est garanti au jeune et à sa famille.

Le Service doit informer les jeunes et leurs familles sur leurs possibilités d'être représentés dans différentes procédures (CCPE, CDES, COTOREP)

Devoirs

L'établissement doit informer les jeunes et leurs familles sur l'existence d'un dossier individuel et sur les modalités de consultation et de rectification des données.

Le Service garantit la discrétion professionnelle et la protection des dossiers administratifs et médicaux.

Article 5 : Le droit à une prise en charge de qualité***Droits***

Chaque jeune doit pouvoir bénéficier d'un espace propice au travail, aux prises en charge. Il en est de même pour les professionnels. (mise à disposition d'une pièce, chambre, salle...).

Devoirs

Les professionnels et les familles ont pour devoir de respecter l'espace de travail ainsi défini (ne pas déranger, ...).

Article 6 : Le droit à l'intimité***Droits***

Chaque jeune a droit au respect de son intimité.

Devoirs

Chacun doit se signaler ou frapper avant d'entrer dans les différents locaux mis à disposition, salles de bain, lieux de travail, bureaux, maison, école communale...

Pour la salle de balnéothérapie : un règlement spécifique est imposé.

Les tenues provocantes susceptibles de heurter les sensibilités ne peuvent être acceptées.

Article 7 : Le droit à la sécurité***Droits***

Chaque jeune a droit à des activités offrant toute garantie de sécurité (locaux, véhicules, équipements...).

Les professionnels du Service veillent à garantir la sécurité individuelle et collective.

Devoirs

Les jeunes doivent se conformer aux consignes d'utilisation du matériel mis à leur disposition. Chaque espace fait l'objet de règles de fréquentation (interdiction d'entrer dans la salle de bain, les bureaux, les espaces définis selon les horaires.

Un règlement spécifique est défini pour la balnéothérapie.

La circulation des véhicules est réglementée: les véhicules du Service doivent stationner dans les garages. Les véhicules personnels doivent stationner dans les emplacements définis et doivent être fermés à clef. Le Code de la Route s'applique dans l'établissement, la vitesse est limitée à 20 km/h.

Tout visiteur doit se signaler à l'accueil. Chacun doit signaler la présence d'objets présentant toute dangerosité pour lui-même ou la collectivité (couteaux, lames de rasoir...)

Article 11 : Le respect des horaires***Droits***

Des horaires individuels relatifs aux différentes prises en charge (à l'école, au Service, au domicile...) sont communiqués, affichés et portés à la connaissance de tous.

Des plannings individuels sont définis et communiqués à chaque jeune.

Devoirs

Chacun s'engage à respecter les horaires définis et à prévenir les personnes concernées pour tout retard ou modification d'horaire.

Article 12 : le Droit à la pratique religieuse***Droits***

Le Service garantit le respect des pratiques religieuses de chacun.

Devoirs

Le devoir de respect mutuel des croyances.
L'interdiction de prosélytisme religieux.

Article 9 : Liaison avec les familles***Droits***

Chaque jeune a droit à la continuité et à la cohérence dans la mise en place de son projet.

Devoirs

Le respect des plages horaires pour les appels téléphoniques.
Les absences des jeunes comme des professionnels doivent être signalées.

Article 10 : Le respect des biens individuels et collectifs***Droits***

Chacun a le droit de travailler dans un Service offrant des locaux et un équipement (meubles, matériel, véhicules) de qualité, confortable, agréable et régulièrement entretenu.

Chaque jeune a le droit de détenir des biens personnels dont il est responsable.

Devoirs

Chacun doit respecter les locaux et le matériel (respect des consignes d'entretien et d'utilisation)

Le Service attire l'attention des familles sur le fait que les biens personnels de valeur ne sont pas assurés. Tout objet de valeur (téléphone portable, bijoux,...) doit être signalé aux intervenants.

Les espaces de rangement doivent être respectés.

Article 8 : Le droit à la santé et à l'hygiène***Droits***

Chacun a le droit de vivre dans une ambiance collective saine, propre favorisant le bien être.

Chaque jeune a droit à une surveillance médicale régulière.

Chaque jeune a droit à la sécurité dans la distribution des médicaments.

Devoirs

Le devoir de porter une tenue correcte, propre (adaptée aux situations) (change).

L'interdiction de fumer avant 16 ans et le respect des lieux prévus à cet effet (cf. affichage obligatoire)

Interdiction d'introduire de l'alcool et de le consommer dans l'établissement.

L'obligation de remettre les médicaments au Service dans le cadre d'une prescription médicale ou dans le cadre du protocole établi par le médecin de l'établissement.